

<http://creste41.tice.ac-orleans-tours.fr/eva/spip.php?article494>

Convention Astep ENIVL-IA

- Astep -

Date de mise en ligne : lundi 8 novembre 2010

Copyright © Sciences41 - Tous droits réservés

L'école nationale d'ingénieurs du Val de Loire et l'inspection académique de Blois ont signé en juillet 2010 une convention qui permet aux élèves-ingénieurs de l'ENIVL d'effectuer une séquence d'accompagnement en sciences et technologie dans les écoles de Blois.

Voici le texte de la convention :

Sommaire

- [Préambule](#)
- [Article 1 : objectif](#)
- [Article 2 : Engagement de l'ENIVL](#)
- [Article 3 : Engagement de l'Inspection académique](#)
- [Article 4 : Engagement l'accompagnant](#)
- [Article 5 : Conditions de l'intervention des accompagnants](#)
- [Article 6 : Rôle et responsabilités de chacun](#)
- [Article 7 : Choix et agrément des étudiants](#)
- [Article 8 : Interventions d'enseignants de l'école d'ingénieurs](#)
- [Article 9 : Durée de la convention](#)

Entre

l'Inspection Académique, 34 avenue Maunoury 41011 Blois Cedex,
représentée par M. Gérard Arrambourg, Inspecteur d'académie,

et

l'École Nationale d'Ingénieurs du Val de Loire, Rue de la Chocolaterie, BP 3410,
41034 Blois cedex, représentée par son directeur, M. Romuald Boné.

Préambule

L'**accompagnant** est un élève-ingénieur.

L'**enseignant** est l'instituteur ou le professeur des écoles qui accueille l'accompagnant.

Le **tuteur** est l'encadrant de l'accompagnant au niveau de l'école d'ingénieur.

Le **référent** est un conseiller pédagogique, maître formateur, animateur sciences qui suit le projet pour l'Éducation nationale.

Le cadre institutionnel de ce partenariat est le projet Astep : <http://www.lamap.fr/astep>

Article 1 : objectif

La présente convention définit, par année scolaire, les modalités de partenariat entre les institutions précitées. Il s'agit essentiellement pour l'accompagnant, de seconder les maîtres dans la mise en oeuvre et le déroulement d'une démarche scientifique, conformément aux programmes de l'école primaire.

Article 2 : Engagement de l'ENIVL

L'ENIVL s'engage à permettre et organiser l'intervention d'élèves-ingénieurs pour l'accompagnement des classes, selon la démarche d'investigation. Un tuteur sera désigné pour chaque projet d'accompagnement.

La valorisation de cette contribution sera prise en compte dans les éléments constitutifs facultatifs sur la base de la remise d'un rapport d'activité. L'élève-ingénieur sera gratifié d'une note participant à la moyenne générale et d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque élève sera suivi par un enseignant référent de l'ENIVL.

Par ailleurs, l'ENIVL encouragera l'investissement de ses enseignants dans les actions de vulgarisation scientifique menées dans les écoles primaires et au sein du pôle sciences. Elle s'engage à faire découvrir la recherche aux enfants par le biais de la visite de ses laboratoires.

Article 3 : Engagement de l'Inspection académique

L'Inspection académique :

- présente le projet Astep aux élèves-ingénieurs potentiellement intéressés,
- choisit les écoles qui bénéficieront d'un accompagnement,
- recueille les demandes d'accompagnement des enseignants premier degré, désigne pour chaque projet un référent.

Article 4 : Engagement l'accompagnant

L'accompagnant :

- reçoit une formation théorique sur l'enseignement des sciences à l'école, la démarche scientifique et les niveaux de langage, élabore avec le maître une séquence pédagogique comportant plusieurs séances (5 ou 6),
- intervient dans les écoles pour réaliser avec le maître l'encadrement de ces séances,
- présente un rapport d'activité qui valide l'ensemble du projet d'accompagnement.

Article 5 : Conditions de l'intervention des accompagnants

Toute intervention dans une classe répond à une demande explicite de l'école primaire transmise à l'Inspection académique. Elle fait l'objet d'un projet spécifique élaboré par les maîtres et l'accompagnant. Les interventions sont limitées dans le temps, leurs conditions sont consignées dans un document cosigné par l'accompagnant, le maître et le tuteur de l'accompagnant, détaillant en particulier les dates, les heures et les contenus des séquences. Ce document a valeur d'agrément à intervenir dans les classes.

Article 6 : Rôle et responsabilités de chacun

Les interventions de l'accompagnant ne se substituent en aucun cas à l'enseignant dans son action pédagogique. Celui-ci garde la pleine responsabilité de sa classe et des séquences d'enseignement concernées, dont il a défini préalablement l'organisation et le déroulement. Ces interventions viseront :

- à apporter éclairages et garanties scientifiques relativement aux activités mises en oeuvre dans les classes,
- à aider à la recherche de situations-problèmes pertinentes et à la conception d'expériences permettant de répondre aux questions formulées,
- à faciliter l'organisation du travail par groupes et la conduite des activités expérimentales.

L'accompagnant apportera connaissances et compétences scientifiques ainsi que, le cas échéant, une assistance à la mise en oeuvre pédagogique.

Article 7 : Choix et agrément des étudiants

L'établissement d'enseignement supérieur assure l'information préalable des accompagnants sur les principes du parrainage des classes. Des éléments de formation relatifs à ce type de tâche sont apportés à cette occasion.

L'inventaire des classes et de leurs projets spécifiques susceptibles de faire l'objet du parrainage est établi par l'inspection académique et communiqué à l'établissement d'enseignement supérieur. Le responsable de chaque formation répartit les accompagnants sur les classes candidates, en lien avec l'inspection académique.

L'accompagnant, en lien avec son tuteur, prend alors contact directement avec l'école concernée, pour préciser les conditions du travail mené en commun. L'autorisation peut être suspendue à tout moment en cas de difficultés. Les frais éventuels de déplacement des étudiants ne sont pas pris en charge.

Article 8 : Interventions d'enseignants de l'école d'ingénieurs

Des enseignants volontaires de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent également assurer ce parrainage, qui ne donne pas lieu à rémunération. Quelques thèmes peuvent faire l'objet d'un approfondissement didactique ou scientifique. Les frais éventuels de déplacement ne sont pas pris en charge.

Article 9 : Durée de la convention

Convention Astep ENIVL-IA

Cette convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut faire l'objet d'avenants à la demande des signataires.